

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRETE INTERPREFECTORAL

DU 5 AOUT 2003 N° 2003 - 217 - 6

OBJET : Exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE -PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN. Règlement particulier de Police.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU Le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU Le code de la consommation en particulier son article L.221-1 ;
- VU la loi n°72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à E.D.F. l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;
- VU le décret n°70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant sur les eaux intérieures ;
- VU le décret n°70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;
- VU le décret n°71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

- VU le décret n°93-1035 du 31 août 1993, relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993, relatif à la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, et à la sécurité de ces activités ;
- VU Le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour application de l'article 43 de la loi du 16/07/1984 susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 septembre 1970 relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 28 octobre 1971 relatifs à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou en stationnement sur les eaux intérieures ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée par pagaie ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié, relatif à la sécurité des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2002 accordant la délégation prévue à l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques ou sportives, attribuant compétence à la FFVL pour l'activité de Kite Surf ;
- VU la circulaire ministérielle n°74-03 du 17 janvier 1974 relative à la navigation intérieure - Information des plaisanciers ;
- VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN ;
- VU l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute Provence du 30 juin 1995 règlement la sécurité des eaux de baignade ;
- VU l'arrêté préfectoral n°851 du 20 mai 1997, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de SERRE-PONCON (SMADESEP) ;
- VU les réunions de concertation et les avis émis par les différentes parties concernées ;
- SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des ALPES DE HAUTE-PROVENCE et des HAUTES-ALPES ;

ARRETENT

SOMMAIRE

ARRETE INTERPREFECTORAL **Erreur ! Signet non défini.**

Article 1 :	Abrogation	3
Article 2 :	Objet du présent Arrêté.....	3
Article 3 :	Principes généraux	3
Article 4 :	Définitions.....	3
Article 5 :	Dispositions générales de navigation	4
Art. 5.1 :	Règles de route.....	4
Art. 5.2 :	Signalisation et balisage de la retenue	5
Art. 5.3 :	Zones interdites à toute activité (navigation, baignades et sports nautiques)	5
art. 5.3.1 :	A proximité des installations hydroélectriques :	5
art. 5.3.2 :	Baie des Moulettes :	5
art. 5.3.3 :	Autres :	5
Art. 5.4 :	Conduite et immatriculation des bateaux	5
Art. 5.5 :	Bande de rive	6
Art. 5.6 :	Chenaux traversiers.....	7
Art. 5.7 :	Périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable.....	7
Art. 5.8 :	Interdictions d'utiliser des engins spéciaux	8
Art. 5.9 :	Limitation générale de la vitesse.....	8
Art. 5.10 :	Stationnement	8
Art. 5.11 :	Navigation de nuit.....	8
Art. 5.12 :	Equipements de sécurité.....	9
Art. 5.13 :	Dispositions concernant l'écopage.....	9
Art. 5.14 :	Obstacles à la navigation.....	9
art. 5.14.1 :	Les secteurs de hauts fonds naturels :	9
art. 5.14.2 :	Les vestiges d'un ouvrage partiellement submergé dans la baie des Moulettes :	9
art. 5.14.3 :	Les tirants d'air sous les ponts :	9
Article 6 :	Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau et signalisation.....	10
Article 7 :	Dispositions particulières relatives aux activités nautiques	10
Art. 7.1 :	Baignade, engins de plage.....	10
Art. 7.2 :	Pratique de la planche à voile	11
Art. 7.3 :	Ski nautique	11
art. 7.3.1 :	Zone d'évolution :	11
art. 7.3.2 :	Zones réservées :	11
art. 7.3.3 :	Autres :	11
Art. 7.4 :	Tractage des bouées ou engins assimilés	12
Art. 7.5 :	Plongée subaquatique.....	12
Art. 7.6 :	Véhicules nautiques à moteur (VNM)	12
art. 7.6.1 :	Zone d'évolution :	12
art. 7.6.2 :	Période autorisée :	12
art. 7.6.3 :	Autres dispositions :	12
Art. 7.7 :	Utilisation du Kite surf ou cerf volant de traction.....	13
art. 7.7.1 :	zone d'évolution	13
art. 7.7.2 :	Autres dispositions.....	13
Art. 7.8 :	Utilisation du Parachute ascensionnel et de l'aile tractée	13
art. 7.8.1 :	Zone d'interdiction :	13
art. 7.8.2 :	Conditions de décollage du parachute et de l'aile tractée :	13
art. 7.8.3 :	Autres dispositions :	13
Art. 7.9 :	Bateaux à passagers	14
Article 8 :	Dispositions diverses	14
Art. 8.1 :	Manifestations nautiques.....	14
Art. 8.2 :	Etablissements d'activités physiques et sportives.....	14
Art. 8.3 :	Bateaux et engins de location.....	14
Art. 8.4 :	Autres mesures.....	14
art. 8.4.1 :	Occupation du domaine :	14
art. 8.4.2 :	Autres :	15
Article 9 :	Publicité et information du public.....	15
Art. 9.1 :	Par le SMADESEP	15
Art. 9.2 :	Par les communes.....	Erreur ! Signet non défini.
Art. 9.3 :	Par des clubs ou associations responsables d'aménagement nécessaires à la pratique d'activités nautiques	Erreur ! Signet non défini.

Article 1 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n°1174 du 3 juillet 1998 est abrogé.

Article 2 : Objet du présent Arrêté

Sur le plan d'eau de la retenue de SERRE-PONCON et ses dépendances, y compris le plan d'eau d'EMBRUN, dans les départements des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de Police (RGP) de la Navigation Intérieure, lequel permet, en application de son article 9.03, d'en définir les modalités pratiques d'utilisation par arrêté préfectoral.

C'est l'objet du présent arrêté.

Il définit les modalités générales d'utilisation (articles 3 à 5), la répartition des activités nautiques (articles 6 et 7), ainsi que les prescriptions particulières à certaines de ces activités (articles 8 et 9).

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau y annexé, précise la répartition géographique des activités nautiques et sera actualisé en tant que de besoin.

Article 3 : Principes généraux

L'aménagement hydroélectrique de SERRE-PONCON a été réalisé par E.D.F. concessionnaire de l'utilisation de la force hydraulique en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale, ainsi que de l'irrigation des terres agricoles.

En conséquence, seules sont autorisées les activités qui ne sauraient nuire à l'exploitation de cette concession. Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et les conditions définies ci-après aux risques et périls des pratiquants. De manière générale, toute activité, toute pratique ou toute utilisation du plan d'eau non prévue sera réglementée, en cas de nécessité, par arrêté préfectoral spécifique avant leur intégration définitive au présent arrêté. En tout état de cause ces activités, pratique et utilisation du plan d'eau demeurent assujetties à l'interdiction générale dans les zones désignées à l'article 5.3) du présent arrêté.

La retenue artificielle de Serre Ponçon n'est pas inscrite à la nomenclature des voies navigables ou flottables.

Par conséquent la navigation de plaisance et les activités nautiques s'exercent aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueil. En particulier, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, notamment :

- du fait des variations du niveau de la retenue,
- quand le niveau de la retenue est inférieur à la cote maximale en exploitation normale (NGF 780), du fait des dépôts de sables et graviers situés en queues du lac, à la limite de ses eaux et de celles des rivières l'alimentant,
- du fait de la présence d'obstacles immergés : bois flottants, hauts-fonds,...

De même il appartient aux usagers du plan d'eau de se renseigner sur les prévisions météorologiques préalablement à leur embarquement.

Article 4 : Définitions

Dans le présent arrêté :

Le terme « bateau » désigne toute construction motorisée ou non, susceptible de se déplacer ou d'être déplacée et apte à recevoir ou à transporter biens ou personnes,

Le terme « bateau motorisé » désigne tout bateau navigant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles,

Le terme « bateau à voiles » désigne tout bateau navigant exclusivement à la voile. Les planches à voiles sont considérées comme tel,

Le terme « Kite Surf » est une planche nautique tractée qui utilise un support flottant et une voile tractante pour se déplacer sur l'eau, pour l'application de l'article 5.1) le Kite Surf est considéré comme un bateau à voile,

Le terme « bateau de plaisance » désigne un bateau utilisé sans but lucratif à une navigation sportive ou touristique,

Le terme « bateau à passagers » désigne un bateau motorisé ou non n'ayant pas le caractère de bateau de plaisance, destiné à transporter plus de 6 passagers non compris le capitaine, les membres d'équipage et autres personnes employées à bord pour les besoins du bateau ainsi que les enfants de moins de un an,

Le terme « bateau en action de pêche » désigne tout bateau qui pêche à la traîne, signalé par un fanion triangulaire jaune.

La signification du terme « engin de plage » est celle donnée par la division 224-1.03 annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, rentrent notamment dans cette catégorie :

- Les engins type « Pédalos », « canoës », « kayaks »,
- Les embarcations pneumatiques de plage sans moteur et engins à pédales même équipés d'un moteur,
- Les accessoires et petits matériels destinés à favoriser les jeux aquatiques.

En application du décret N°70-801 du 27 août 1970, le terme « engin immatriculé » désigne les bateaux et engins de plaisance dotés d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV (4.5 KW) ou d'une longueur supérieure à 5 m. Par extension, le terme « engin non immatriculé » désigne les bateaux et engins de plaisance d'une puissance inférieure à 6 CV (4.5 KW) et d'une longueur inférieure à 5m.

Le terme « bateau de location » désigne un bateau de plaisance utilisé dans un but lucratif à une navigation sportive ou touristique,

Le terme « véhicules nautiques à moteur » désigne :

- Les engins de type scooter ou moto des mers, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique, dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts ;
- Les étanches à moteur, les engins de vague dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts ;
- Tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts et dont le programme d'utilisation ne permet pas le classement dans l'une des catégories de navigation.

Les termes « amont » et « aval » s'entendent par rapport au sens d'écoulement des rivières Durance et Ubaye.

Le terme « navigation de transit » désigne la traversée d'un espace de la manière la plus directe possible.

Article 5 : Dispositions générales de navigation

Les interdictions de navigation ne sont pas applicables au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à E.D.F. , ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, de la navigation, de la pêche, de la police des eaux, ni aux agents du Smadesep ainsi qu'aux embarcations lancées pour le sauvetage de personnes ou de biens en péril.

L'ensemble des règles régissant la navigation et la pratique des activités nautiques sur le plan d'eau d'Embrun sont fixées par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Art. 5.1 : Règles de route

Pour l'application de l'article 6.03 § 6 du Règlement Général de Police, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, par conséquent les règles de barre et de route qui s'appliquent sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer et ce pour tous les types d'embarcations définies à l'article 4 du présent arrêté.

En application de l'article 6.05 du Règlement Général de Police les bateaux à passagers sont prioritaires sur les autres embarcations à l'exception de celles non maîtres de leur manœuvre.

Les bateaux à passagers n'ont cependant pas priorité sur les aéronefs pratiquant l'écopage et sont tenus d'évacuer les zones concernées en application de l'article 5.13).

En dehors de la bande de rive telle que définie à l'article 5.5) du présent arrêté, tout bateau motorisé doit passer à une distance supérieure :

- à 50 mètres des bateaux à rames ou à voile,
- à 100 mètres des bateaux en action de pêche,
- à 100 m des bateaux en cours d'utilisation pour la pratique de la plongée subaquatique
- à 100 m des pontons flottants en cours d'utilisation par des skieurs nautiques et signalés conformément à l'article 6.4) du présent arrêté.

Tout bateau motorisé ne peut s'approcher à moins de 20 mètres des plongeurs, tremplins, pontons et installations similaires, que si le pilote s'est assuré qu'aucun baigneur ne se trouve à proximité.

Seule la navigation de simple transit entre les secteurs du lac situés de part et d'autre de ces zones est autorisée dans les zones autorisées aux Véhicules Nautiques à Moteur et aux Cerfs volant de traction (Kite Surf) et définies aux articles 7.6) et 7.7) du présent arrêté, et lorsque ces activités sont en cours.

Art. 5.2 : Signalisation et balisage de la retenue

Elle est établie en fonction de la cote normale d'exploitation de la retenue (cote NGF 780) qui sert de référence notamment pour l'indication des secteurs de hauts fonds et des tirants d'air sous les ponts.

En ce qui concerne les signaux relatifs au balisage d'activités nautiques s'exerçant sur des secteurs particuliers, ils sont définis dans l'article 6 du présent arrêté et dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau, y annexé.

Lorsqu'un balisage est envisagé en dehors des dispositions prévues au présent arrêté, sa réalisation et sa mise en place ne peuvent être autorisées que par modification du présent arrêté ou de ses annexes par l'autorité préfectorale.

En raison du régime particulier de la retenue de SERRE PONCON, qui est soumise à un marnage important, le balisage des diverses installations autorisées peut être retiré chaque année à la fin de leur période d'activité et remis en place dans les conditions d'origine.

Art. 5.3 : Zones interdites à toute activité (navigation, baignades et sports nautiques)

Les zones définies ci-dessous sont interdites à toute forme de navigation.

art. 5.3.1 : Proximité des installations hydroélectriques :

Sur toute l'étendue du bassin de compensation en aval du barrage de SERRE-PONCON. Cette interdiction n'est pas signalée en raison de son caractère général.

Sur la retenue de SERRE-PONCON, du barrage jusqu'à 300 mètres en amont de l'ouvrage le plus en amont. La signalisation est assurée :

- par l'implantation sur chaque rive en zone, d'un panneau d'interdiction générale de type A1 complété par une flèche directionnelle,
- sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre et espacées de 50 mètres environ.

Sur la DURANCE jusqu'à 300 mètres en aval de l'ouvrage le plus en aval du barrage du bassin de compensation. La signalisation est assurée sur chaque rive, par un panneau de type A1 complété par une flèche directionnelle.

La mise en place et l'entretien des éléments de signalisation décrits dans ce paragraphe sont à la charge d'EDF(GRPH unité de production méditerranée GEH Haute Durance).

art. 5.3.2 : Baie des Moulettes :

Sur la partie de la baie des Moulettes, située à l'amont du ravin de CHAZONNET. La signalisation est assurée sur chaque rive, par un panneau A1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont à la charge du SMADESEP.

art. 5.3.3 : Autres :

De nouvelles zones reconnues comme dangereuses ou impraticables, notamment du fait de crues ou de dépôt de matériaux, pourront être interdites à la navigation par arrêté préfectoral spécifique.

Art. 5.4 : Conduite et immatriculation des bateaux

Les utilisateurs de la retenue de Serre Ponçon doivent satisfaire aux réglementations en vigueur relatives :

- à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures et notamment aux règles d'équivalence avec les certificats de capacité pour la navigation en mer,
- à l'inscription et à l'immatriculation des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

- au titre de navigation du bateau.

Au cours de la navigation, le conducteur du bateau doit être en mesure de présenter ces documents à tout instant sur demande des autorités de contrôle.

Pour s'assurer qu'ils sont en règle, les utilisateurs peuvent contacter le délégué local de la commission de surveillance de Lyon à la subdivision territoriale de l'Équipement d'Embrun.

Art. 5.5 : Bande de rive

Il est institué le long des rives (contact terre/eau quel que soit le niveau de la retenue) une zone continue dite bande de rive :

- d'une largeur de 100 mètres lorsqu'elle n'est pas matérialisée ;
- d'une largeur définie par une ligne de bouées dans le cas contraire.

Dans les zones où la bande de rive est matérialisée, les bouées utilisées seront sphériques de couleur jaune, d'un diamètre de 600 mm. Elles seront espacées de 100 mètres. La mise en place et l'entretien de ce balisage est à la charge des départements des ALPES de HAUTE-PROVENCE et des HAUTES -ALPES.

Localement, cette bande de rive peut être réservée pour la pratique d'activités nautiques particulières. Dans ce cas, un balisage spécifique sera implanté. Les signaux à mettre en place sont définis à l'article 6) du présent arrêté.

La bande de rive n'est pas matérialisée à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable définis à l'article 5.7) du présent arrêté.

Art. 5.6 : Chenaux traversiers

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux traversiers sont matérialisés pour sortir de la bande de rive. Ces chenaux sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Lorsqu'ils existent, les bateaux motorisés et les véhicules nautiques à moteur, situés à proximité des ce chenaux, ont obligation de les emprunter.

Les chenaux destinés aux bateaux motorisés :

Ils sont balisés avec des bouées de couleur jaune de 400 mm de diamètre, leurs formes sont conique à tribord et cylindrique à bâbord, espacées de 25 mètres depuis le bord jusqu'à la limite de la bande de rive. L'entrée de ces chenaux est balisée par deux bouées de 800 mm de diamètre, l'une conique verte à tribord et l'autre cylindrique rouge à bâbord. Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage (voir schéma de mise en place).

Les chenaux réservés aux activités nautiques motorisées :

Des chenaux traversiers peuvent être affectés et réservés au départ exclusif de certaines activités nautiques motorisées ; dans ce cas le balisage ci-dessus est complété par l'apposition d'un autocollant représentant le pictogramme de l'activité sur les deux bouées d'entrée du chenal.

Les chenaux réservés aux activités nautiques non motorisées :

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux de départ réservés à certaines activités nautiques non motorisées peuvent être institués, ils sont balisés par des bouées coniques de couleur jaune de 400 mm de diamètre. Les deux bouées d'entrée du chenal portent un autocollant représentant le pictogramme de l'activité. Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage.

Ils sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La mise en place et l'entretien des chenaux traversiers sont à la charge des collectivités, organismes, clubs ou associations propriétaires de l'aménagement ou organisateurs de l'activité qui nécessite leur création. Ils seront systématiquement désignés dans le schéma directeur du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La vitesse autorisée dans les chenaux traversiers est celle autorisée dans la bande de rive en application de l'article 5.9) du présent arrêté.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux chenaux traversiers exclusivement réservés au départ d'activités nautiques motorisées.

Art. 5.7 : Périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable

Les captages publics d'eau potable définis par arrêtés préfectoraux sont protégés par un périmètre dont les limites sont fixées par ces arrêtés. A l'intérieur de ce périmètre de protection, la navigation de tous types d'engins polluants est interdite et notamment la navigation des bateaux à moteur.

Ces captages sont indiqués sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les périmètres de protection de captage d'eau potable tels que définis ci-dessus sont balisés comme suit par leur propriétaire :

Balisage flottant : bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre avec pictogramme d'interdiction de la navigation des bateaux motorisés (de type A6 du R.G.P., en remplaçant le motif de l'ancre par une hélice) munie d'un voyant jaune en forme de croix de Saint-André, tel que décrit au paragraphe VIII du guide de balisage des voies de navigation intérieure.

Balisage à terre : implantation de deux panneaux avec pour motifs les pictogrammes précédemment définis d'une taille de 1m X 1m et assortis de flèches directionnelles dans le sens de l'interdiction.

Art. 5.8 : Interdictions d'utiliser des engins spéciaux

Le plan d'eau est interdit aux hydravions, y compris ceux de type U.L.M. mis à part dans le cadre de manifestations nautiques autorisées dans les conditions définies à l'article 8.1) du présent arrêté.

Cette restriction ne s'applique pas aux matériels affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours.

Sauf autorisation spéciale accordée par arrêté préfectoral spécifique, le patinage d'hiver est interdit.

Art. 5.9 : Limitation générale de la vitesse

La vitesse des bateaux à moteur est limitée ainsi qu'il suit :

- dans la bande de rive telle que définie à l'article 5.5): 5 km/h (2,7 nœuds),
- Pour le franchissement du viaduc immergé défini à l'article 5.14.2) du présent arrêté, la vitesse est limitée à 5 km/h, cette limitation est indiquée par deux panneaux de type B6 (portant le nombre 5) de l'annexe 7 du Règlement Général de Police, assorti du cartouche « passage du viaduc ». La mise en place de cette signalisation est à la charge du SMADESEP.
- sur le reste du plan d'eau : 50 km/h (27,02 nœuds).

En tout état de cause, lorsque la distance de visibilité est inférieure à 300 mètres, la vitesse ne pourra excéder 15 km/h (8,10 nœuds).

Art. 5.10 : Stationnement

Le stationnement de nuit des bateaux n'est autorisé que dans les zones de mouillage définies dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Ces zones de mouillage peuvent être :

- soit équipées et aménagées par les communes ou autres organismes (avec ponton flottant et bouées de mouillage), dans ce cas le stationnement est soumis à autorisation de la part de la commune ou de l'organisme gestionnaire de la zone. Il est à noter que ces zones de mouillage sont publiques lorsqu'elles sont aménagées par des collectivités et privées lorsqu'elles sont aménagées par des clubs ou association à destination de leurs membres.
- soit totalement naturelles et sans aucun équipement, auquel cas chaque embarcation doit utiliser ses propres appareils de mouillage. Dans ce cas, lorsque le mouillage sur la retenue dure plus d'une nuit, il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le service gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Les zones de mouillages permanents sont matérialisées comme suit :

- corps morts : plots de béton coffré ou chaînes mères,
- ligne de mouillage : toute en chaîne ou mixte (chaîne et cordage) selon la profondeur (en cas de ligne mixte, la partie supérieure compensant le marnage doit obligatoirement être en chaîne, la partie cordage ne doit pas flotter)
- flotteur : bouée conique ou sphérique de couleur blanche de 400 mm de diamètre.

Aucun logement de nuit à bord d'un bateau n'est permis sauf dans les lieux de mouillage susmentionnés. Cependant, les stationnements « type bivouac » ne dépassant pas une nuit demeurent admises en dehors de ces emplacements.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises, et panneaux de signalisation du plan d'eau.

Art. 5.11 : Navigation de nuit

Sauf autorisation préfectorale en application de l'article 8.1) du présent arrêté, la navigation de nuit est interdite à tous les types de bateaux et d'embarcations.

Art. 5.12 : Equipements de sécurité

Toutes les embarcations circulant sur le lac, à l'exception des engins de plage définis à l'article 4, doit être doté des équipements de sécurité réglementaires et notamment d'un équipement individuel de sauvetage par personne présente à bord.

Art. 5.13 : Dispositions concernant l'écopage

Des manœuvres d'écopage peuvent être organisées sans préavis par les bombardiers d'eau de la Sécurité Civile .
A titre indicatif, les trajectoires approximatives des bombardiers sont indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Elles sont désignées par le terme « zone potentielle d'écopage ».

Lors de ces manœuvres, ces zones potentielles d'écopage doivent être évacuées immédiatement par toutes les embarcations en cours de navigation ou de pratique d'activités nautiques de quelque nature que ce soit. Ces embarcations ont alors l'obligation de rejoindre les bandes de rive.

Art. 5.14 : Obstacles à la navigation

Sur la retenue, différents types d'obstacles à la navigation sont balisés. La mise en place et l'entretien des signaux définis dans le présent article sont à la charge du SMADESEP.

art. 5.14.1 : Les secteurs de hauts fonds naturels :

Les secteurs où il existe des hauts fonds naturels situés entre les cotes NGF 775 et 780 font l'objet d'une signalisation par balises cardinales, le nom d'une balise cardinale indique où il convient de passer par rapport à cette dernière pour éviter les obstacles. Ces balises sont conçues de manière à dépasser de trois mètres au-dessus de l'eau à la cote NGF 780.

Sur la retenue, il existe les treize balises cardinales suivantes, elles sont également indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

Quantité	Type	Lieu d'implantation
1	Sud	Entre Roustourias et Les Touisses commune de Prunières
4	Sud	Entre les baies des Curattes et des Moulettes commune de Chorges
1	Sud	Dans la baie des Moulettes en amont du viaduc commune de Chorges
1	Est	Aux Hyvans commune de Chorges
2	Sud	Entre les Hyvans et la Glaissonnière commune de Chorges
1	Sud	Devant Port Saint Pierre commune du Sauze le Lac
2	Nord	Commune de St Vincent Les Forts, à proximité de la plage
1	Sud	Commune du Lauzet-Ubaye en rive droite du lac au droit du tunnel de la RD 954

art. 5.14.2 : Les vestiges d'un ouvrage partiellement submergé dans la baie des Moulettes :

A l'entrée de la baie des Moulettes il existe un ancien viaduc ferroviaire ; en raison du niveau variable du lac cet ouvrage peut être en partie ou totalement submergé ; le tirant d'eau au-dessus de cet ouvrage peut s'en trouver limité, il fait donc l'objet de la signalisation suivante :

- Implantation sur chaque berge d'un panneau de restriction générale du type C4 assorti du cartouche « viaduc submergé ».
- Implantation sur le viaduc de trois panneaux du type C1 indiquant que le tirant d'eau au-dessus du pont est limité. Ces panneaux sont montés sur une échelle graduée à 10 cm près indiquant ce tirant d'eau.
- Limitation de la vitesse par l'implantation de signaux décrits au paragraphe 5.9) du présent arrêté.

art. 5.14.3 : Les tirants d'air sous les ponts :

Le dispositif de signalisation se compose :

- d'un panneau de type C2 complété de l'indication en m du tirant d'air entre le point le plus bas du pont en milieu de portée et la surface de l'eau à la cote de référence NGF 780.
- une échelle graduée à 10 cm près permettant par lecture directe de connaître la cote du lac et par calcul de connaître le tirant d'air réel sous le pont.

Les ponts de Savines et du Riou Bourdou tous deux situés sur la commune de Savines le lac et le pont de la Grande Côte situé sur la commune du Lauzet-Ubaye sont signalés chacun de la manière suivante :

Pont	Nombre de panneaux type C2	Nombre d'échelle	Tirant d'air en m à la cote NGF 780
Savines le lac	4	2	2,5
Riou Bourdou	1	1	8,5
Grande Côte	1	0	11,5

Article 6 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau et signalisation

La répartition des activités sur le plan d'eau et les dispositions propres à leurs zones d'évolution sont fixées par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe, ce schéma sera modifié en fonction de l'évolution des activités sur le plan d'eau.

Il comporte les dispositions suivantes :

ANNEXE N°1

- 1^{er} partie : Zones où la bande de rive est matérialisée
- 2nd partie : Liste des chenaux traversiers destinés au départ des bateaux motorisés
- 3^{ème} partie : Périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable
- 4^{ème} partie : Zones de stationnement
- 5^{ème} partie : Les « zones potentielles d'écopage »
- 6^{ème} partie : Zones surveillées pour la baignade
- 7^{ème} partie : Zones réglementées pour la pratique du ski nautique
- 8^{ème} partie : Zone autorisée aux VNM
- 9^{ème} partie : Zone de départ et d'initiation des cerfs volants de traction
- 10^{ème} partie : Pratique du parachute ascensionnel et de l'aile tractée
- 11^{ème} partie : Réglementation du plan d'eau d'Embrun

ANNEXE N°2

Plan

Article 7 : Dispositions particulières relatives aux activités nautiques

Art. 7.1 : Baignade, engins de plage

En application de l'article L-2213.23 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire de sa commune et à l'intérieur de la bande de rive, le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées, dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et l'utilisation des engins de plage. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et l'utilisation des engins de plage sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

Les zones délimitées pour la baignade devront être distinctes de celles délimitées pour l'utilisation des engins de plage.

Des zones de baignade surveillées peuvent également être mise en place par des organismes privés (centres et villages de vacances...) après autorisation du maire de la commune où elles sont implantées. Dans ce cas, les conditions de surveillance et d'organisation des secours sont définies dans l'autorisation municipale.

La délimitation de ces zones surveillées est soumise à l'avis des Directions Départementales de l'Équipement, afin d'assurer sa compatibilité avec les règles de navigation instituées par le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau y annexé.

L'utilisation et les conditions de navigation à l'intérieur de ces zones sont réglées par arrêté municipal mais en tout état de cause, les zones de baignades sont balisées par des bouées sphériques de couleur jaune de 400 mm de diamètre espacées de 10 à 20 mètres maximum. Ce balisage peut être renforcé ou remplacé par des chapelets de flotteurs jaunes, il est à la charge des communes ou des organismes privés autorisés à créer la zone de baignade.

La surveillance de ces zones aménagées doit être assurée par des personnels qualifiés.

La pratique de la baignade et l'utilisation des engins de plages demeure interdite :

- dans les zones de mouillage aménagées, les chenaux traversiers et dans les zones de la bande rive réservées à d'autres activités nautiques et balisées en conséquence.

- à l'extérieur de la bande de rive. Cette restriction ne s'applique pas aux avirons ni aux canoës et kayaks respectant les consignes de sécurité de leur fédérations respectives, celles de l'arrêté interministériel du 4/05/95, qui sont équipés d'une réserve de flottabilité et sous réserve du port d'un gilet de sauvetage homologué par les pratiquants. Dans le cadre de manifestations nautiques autorisées dans les conditions définies à l'article 8.1) du présent arrêté, la baignade pourra être autorisée à l'extérieur de cette bande.

Art. 7.2 : Pratique de la planche à voile

La pratique de la planche à voile s'exerce librement sur l'ensemble du plan d'eau à l'exclusion des zones interdites à toute navigation et des zones réservées au ski nautique.

Le départ des planches à voile est autorisé partout à l'exception des zones susmentionnées, des chenaux traversiers destinés au départ des bateaux, des zones de mouillages et des zones de la bande de rive réservées à certaines activités nautiques en application de l'article 5.5) du présent arrêté.

Les pratiquants de la planche à voile sont tenus au port, soit d'un gilet de sauvetage, soit d'une combinaison isothermique couvrant au minimum le haut du corps.

Art. 7.3 : Ski nautique

art. 7.3.1 : Zone d'évolution :

La pratique du ski nautique est autorisée sur toutes les parties de la retenue ouvertes à la navigation, à l'exception de la baie SAINT MICHEL.

Cette interdiction est signalée et délimitée par 3 panneaux du type A6 de l'annexe 7 du Règlement Général de Police dont le motif de l'ancre est remplacé par le pictogramme d'un skieur nautique, complété par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

Ils sont implantés de la manière suivante :

- 1 panneau à l'entrée de la baie côté Ouest à proximité de la pointe de « Rougon »,
- 1 panneau à l'entrée de la baie côté Est à proximité du camping « le Roustourias »,
- 1 panneau sur l'îlot de la chapelle St Michel.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont la charge du SMADESEP.

art. 7.3.2 : Zones réservées :

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté définit des zones privilégiées pour la pratique du ski nautique à l'intérieur desquelles des installations nécessaires à cette activité pourront être aménagées par des clubs ou associations sous réserve de l'obtention des autorisations décrites à l'article 8.4.1). Ces aménagements sont alors réservés à l'usage exclusif de leurs membres (notamment stade de slalom et tremplin de saut).

Lorsque la pratique du ski nautique est en cours, ces zones sont expressément réservées à cette activité et la navigation de tout autre type d'embarcation est strictement interdite.

art. 7.3.3 : Autres :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil. Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du Brevet d'Etat de Moniteur de Ski Nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

Le départ et l'arrivée des bateaux en action de remorquage d'un skieur, doit s'effectuer soit depuis la rive, à l'intérieur des chenaux traversiers spécialement réservés à cet effet, soit à l'extérieur de la bande de rive, le cas échéant à partir des pontons exclusivement réservés à cet effet, mouillés en dehors de la bande de rive. Ces pontons devront être signalés par des pavillons E 15.

Les emplacements de ces chenaux et de ces pontons sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les prescriptions concernant le départ des skieurs ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones spécifiques à la pratique du ski nautique définies dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Sans préjudice de l'article 5.1), il est interdit aux bateaux tractant un skieur de passer à moins de 50 mètres de tout autre bateau et embarcation.

Le skieur doit obligatoirement porter une protection isotherme adaptée à la saison ou un gilet d'aide à la flottabilité..

Au retour, la pratique du ski nautique doit cesser lorsque la bande de rive est atteinte.

Les embarcations pratiquant le ski nautique à titre professionnel devront porter sur chaque flanc une marque distinctive (autocollant de 20 cm x 23 cm avec la mention « ski nautique »). Les bateaux des clubs utilisateurs devront porter leur sigle ou celui de la Fédération Française de Ski Nautique de manière apparente.

Art. 7.4 : Tractage des bouées ou engins assimilés

La pratique de l'activité nautique relative au tractage des bouées ou engins assimilés devra s'effectuer dans les mêmes conditions que le ski nautique. Ainsi, les chenaux traversiers réservés au départ des skieurs nautiques sont autorisés pour le départ de cette activité.

Art. 7.5 : Plongée subaquatique

Le décret du 18 octobre 2002 susvisé classe la plongée subaquatique dans les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières.

De plus, dans le lac de Serre-Ponçon, dès les premiers mètres de profondeur, la turbidité de l'eau est importante. Ce manque de clarté pose des problèmes de sécurité, notamment en cas de secours.

En conséquence, la pratique de la plongée subaquatique est autorisée uniquement de jour et dans la baie des Lionnets, aux conditions ci-après :

La plongée subaquatique se pratique au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré conformément à l'article 47-1 de la loi du 16/07/1984 modifiée.

Ces établissements devront respecter de manière rigoureuse l'arrêté du 22/06/1998 susvisé.

Une déclaration préalable des opérations de plongée devra être adressée à la brigade de gendarmerie de Savines-le-Lac.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnels chargés de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à EDF, ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, ni aux organismes de secours.

En application de l'article 3.48 du R.G.P, les bateaux ou embarcations utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique, doivent porter de manière visible de toute part, le pavillon lettre « Alpha » du code international des signaux.

Art. 7.6 : Véhicules nautiques à moteur (VNM)

art. 7.6.1 : Zone d'évolution :

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur est interdite, sauf dans la zone d'évolution spécifique dont les limites, les accès et la signalisation sont décrits dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

art. 7.6.2 : Période autorisée :

L'utilisation des véhicules nautiques à moteur dans la zone ci-dessus définie, est autorisée chaque jour de 10 heures à 18 heures durant la période où la signalisation et le balisage prévus dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont installés.

art. 7.6.3 : Autres dispositions :

L'accès à la zone doit se faire à la vitesse réduite de 5 km/h (2,7 nœuds).

Les pratiquants devront respecter :

- la réglementation applicable à la conduite des engins de type « véhicules nautiques à moteur » et devront être titulaires du certificat de capacité pour la conduite de type S, même lorsqu'ils évoluent sous l'encadrement d'un moniteur diplômé,
- les recommandations de la fédération française motonautique.

Par ailleurs, le port d'un gilet de sauvetage de couleur vive est obligatoire.

La zone d'évolution définie à l'article 7.6.1.) n'est pas réservée à l'usage exclusif des V.N.M et d'autres types d'embarcation peuvent donc y naviguer. Les règles de route qui s'appliquent sont celles définies à l'article 5.1) du présent arrêté.

Art. 7.7 : Utilisation du Kite surf ou cerf volant de traction

art. 7.7.1 : zone d'évolution

Sur la retenue de Serre Ponçon, cette activité est autorisée en respectant les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre :

- du 1^{er} septembre au 30 juin sur l'ensemble des secteurs de la retenue ouverts à la navigation, à l'exclusion de la zone autorisée aux V.N.M et de celles réservées pour le ski nautique, des baies et notamment celles de St Michel et des Moulottes et d'un périmètre de cent mètres autour de chaque ouvrage d'art,
- du 1^{er} juillet au 31 août les départs et l'initiation se font uniquement dans une zone d'évolution spécifique dont les limites, les accès et la signalisation sont décrits dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

art. 7.7.2 : Autres dispositions

Les pratiquants devront obligatoirement être équipés des éléments de sécurité requis et notamment :

- casque lorsque la planche est reliée au pratiquant par un lien adapté,
- protection isotherme adaptée à la saison ou gilet d'aide à la flottabilité.

Compte tenu des contraintes liées à la circulation aérienne, la hauteur de vol des cerfs volants ne devra en aucun cas dépasser 50 m par rapport à la surface du plan d'eau.

A l'exception de la bande de rive réservée au départ de cette activité, la zone d'évolution des cerfs volants de traction définie à l'article 7.7.1) n'est pas réservée à l'usage exclusif des Kite Surf et d'autres types d'embarcation peuvent donc y naviguer. Les règles de route qui s'appliquent sont celles définies à l'article 5.1) du présent arrêté.

Art. 7.8 : Utilisation du Parachute ascensionnel et de l'aile tractée

Ces activités sont autorisées dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

art. 7.8.1 : Zone d'interdiction :

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique desdites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 100 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

art. 7.8.2 : Conditions de décollage du parachute et de l'aile tractée :

Les manœuvres d'envol et de pose du parachute ascensionnel se feront soit :

- de l'eau, à l'extérieur de la bande de rive depuis une plate-forme installée directement sur le bateau,
- à partir des berges à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

art. 7.8.3 : Autres dispositions :

La pratique du parachute ascensionnel est autorisée conformément aux recommandations de la Fédération Française de parachutisme en particulier il est rappelé que le pilote du bateau tracteur doit être titulaire de la qualification « pilote tracteur, mention aquatique » délivrée par la fédération française de Parachutisme.

Le parachute et l'aile tractée ne devront pas excéder une hauteur de 50 mètres.

Les pratiquants devront obligatoirement être équipés des éléments de sécurité requis et notamment :

- casque de protection,
- protection isotherme adaptée à la saison ou gilet d'aide à la flottabilité.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

Tout incident ou accident devra être signalé à la Direction Interrégionale de la Police aux Frontières au 04.91.99.11.05.

Art. 7.9 : Bateaux à passagers

Ils doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale arrêtant le parcours et les points d'embarquement.

Les bateaux à passagers ne peuvent accoster qu'aux embarcadères spécialement conçus pour cette utilisation. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la police de la navigation et en application de l'article 10.01 alinéa 2 du RGP.

Article 8 : Dispositions diverses

Art. 8.1 : Manifestations nautiques

Les manifestations sportives, fêtes nautiques, etc., ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation préfectorale en application de l'article 1.23 du RGP. Pendant la durée de ces manifestations, il pourra être dérogé aux règles de navigation et restrictions instituées par le présent arrêté, moyennant le déploiement par les organisateurs des dispositifs de sécurité, d'encadrement et de signalisation nécessaires. Ces dispositifs seront définis dans l'autorisation préfectorale.

Toute demande d'autorisation de manifestation devra être formulée au moins deux mois avant la date prévue.

Art. 8.2 : Etablissements d'activités physiques et sportives

Tout établissement d'activités physiques et sportives, doit être en conformité avec la loi du 16 juillet 1984 susvisée et les textes pris pour son application, en particulier en ce qui concerne les garanties d'hygiène et de sécurité conformément à l'article 47 de ladite loi.

Il devra en outre disposer :

- d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins,
- d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- d'un tableau d'organisation des secours.

Art. 8.3 : Bateaux et engins de location

Les loueurs sont tenus :

- de contracter une assurance de responsabilité civile,
- de s'assurer que leurs clients sont en possession du certificat de capacité requis,
- de porter à la connaissance de leur clientèle les règles générales de navigation et le règlement particulier de police faisant l'objet du présent arrêté,
- d'être équipés d'un bateau motorisé d'intervention.

De plus, les loueurs d'engins de plage, d'engins non immatriculés sont tenus de mettre un gilet de sauvetage à la disposition de tout pratiquant qui en fait la demande.

Les bateaux loués doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable et le nombre maximum de personnes autorisées doit être peint d'une façon visible sur la coque de tout bateau.

Art. 8.4 : Autres mesures

art. 8.4.1 : Occupation du domaine :

En sus des autorisations nécessaires au titre des diverses réglementations, les pontons ou autres installations implantées sur la retenue devront faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le gestionnaire du domaine public fluvial.

Par ailleurs, lorsqu'ils sont implantés en bordure de la retenue entre la cote NGF 780 (niveau normal de la retenue) et la cote 784 (limite supérieure du domaine concédé à E.D.F.) ces installations sont également soumises à :

- Convention préalable conclue avec E.D.F ou le SMADESEP. et approuvée par les services de contrôle (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

art. 8.4.2 : Autres :

En vue d'assurer la préservation de la Chapelle SAINT MICHEL et de ses abords contre les risques d'érosion et de dégradations, l'accès sur l'îlot de la baie SAINT MICHEL est interdit à tout bâtiment.

Toute personne naviguant ou stationnant sur la retenue à bord d'un bateau ou d'un véhicule nautique à moteur doit souscrire une assurance responsabilité civile aux tiers.

Le saut et le plongeon à partir des ouvrages d'art surplombant la retenue sont interdits. Cette interdiction sera signalée sur les ponts de SAVINES LE LAC et du RIOU BOURDOU par deux panneaux du type A6 du RGP dont le motif de l'ancre est remplacé par celui d'un plongeur. Ils seront implantés comme suit :

-un panneau à chaque extrémité des ponts en bordure de chaussée droite (par rapport au sens de circulation).

Article 9 : Publicité et information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion par les différents intervenants :

Art. 9.1 : Par le SMADESEP

Il est chargé d'assurer une large publicité des règles d'utilisation du plan d'eau, ainsi un ensemble de panneaux d'information appelés « Relais Information Services » (RIS) seront implantés aux abords immédiats de la retenue. Ces RIS reprennent les règles de navigation prescrites par le présent arrêté sous la forme d'un document de vulgarisation intitulé « Navigation et sécurité » :

Commune d'implantation	Nombre de panneaux	Lieux d'implantation
Chorges	2	Baie St Michel près du parking Baie des Moulettes près du viaduc
Savines le lac	3	Près de la baignade du chef lieu Les Chaumettes Les Eygoires
Crots	2	Chanterenne près de la baignade Les eaux douces en bordure de plage
Le Sauze le lac	1	Port saint Pierre
Saint Vincent les Forts	1	près de la mise à l'eau et des pontons
La Bréole	1	Chazal
Rousset	1	Le Bois Vieux devant le ponton communal
Prunières	1	R.N 94, aire de stationnement. Accès au club de la gendarmerie

Art. 9.2 : Par les communes

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairies de : EMBRUN, BARATIER, PUY-SANIERES, CROTS, SAVINES LE LAC, PRUNIERES, CHORGES, ROUSSET, LE SAUZE DU LAC, LA BREOLE, PONTIS, LE LAUZET - UBAYE et ST VINCENT LES FORTS.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades, accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. Cette prescription ne s'applique pas lorsqu'un « RIS » défini à l'article ci-dessus est déjà implanté et qu'il contient ces informations.

Art. 9.3 : Par des clubs ou associations responsables d'aménagement nécessaires à la pratique d'activités nautiques

Ils sont tenus d'implanter à terre les panneaux d'informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement des aménagements en question.

Ces panneaux sont décrits dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation relatif à ces activités.

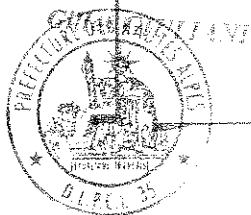
Article 10 : Exécution

- les Secrétaires Généraux des Préfectures des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES ,
- le Sous-Préfet de BARCELONNETTE,
- le Président du SMADESEP,
- les Présidents des Conseils Généraux de ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Maires des communes concernées,
- les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départements de l'Equipement du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départements des Affaires Sanitaires et Sociales du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les directeurs départementaux de la Jeunesse et des Sports du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Commandants de Groupements de Gendarmerie du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Chefs du SIDPC du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES ALPES, -
- E.D.F GRPH Unité de production Méditerranée GEH Haute Durance

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE et de la Préfecture des HAUTES-ALPES.

- 5 AOUT 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Le Préfet des
Alpes de Haute-Provence,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe DE MESTER".

Philippe DE MESTER